



Date de dépôt : 31 octobre 2023

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le droit de cité genevois (LDCG) (A 4 05)

Rapport de Jean-Pierre Tombola (page 4)

Projet de loi (13317-A)

modifiant la loi sur le droit de cité genevois (LDCG) (A 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le droit de cité genevois, du 2 mars 2023 (LDCG – A 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Après avis de l'exécutif de la commune concernée, le Conseil d'Etat accorde, par arrêté, le droit de cité genevois ainsi que le droit de cité communal.

Art. 30, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Pour la personne étrangère de moins de 25 ans, le consentement est délivré par l'exécutif de la commune concernée et communiqué au département.

³ Pour la personne étrangère de plus de 25 ans, le consentement est donné par le Conseil municipal ou, sur délégation, par l'exécutif communal, conformément à l'article 30A, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Art. 56 (nouvelle teneur)

La personne requérante présente sa requête auprès de l'exécutif de la commune concernée.

Art. 57 (nouvelle teneur)

L'exécutif de la commune concernée examine si la personne requérante remplit les conditions prévues à l'article 54 et décide de l'octroi du droit de cité communal.

Art. 59 (nouvelle teneur)

La décision de l'octroi du droit de cité communal est communiquée par l'exécutif communal au service compétent en matière d'état civil.

Art. 60 (nouvelle teneur)

L'exécutif communal qui refuse le droit de cité communal communique par écrit sa décision à la personne concernée.

Art. 63, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La citoyenne ou le citoyen genevois peut, si elle ou il conserve au moins un droit de cité communal, demander à l'exécutif de la commune concernée d'être libéré du droit de cité communal, si elle ou il est domicilié en dehors de la commune.

² L'exécutif libère la personne requérante, de même que ses enfants mineurs et sa conjointe ou son conjoint ou sa ou son partenaire enregistré, sous réserve de leur accord formel, de son droit de cité communal.

Art. 64, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La personne requérante présente sa requête à l'exécutif de la commune de laquelle elle entend renoncer au droit de cité.

Art. 65 (nouvelle teneur)

La décision de libération du droit de cité communal est communiquée par l'exécutif de la commune concernée au service compétent en matière d'état civil et prend effet à cette date.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Jean-Pierre Tombola

Introduction

Le PL 13317 modifiant la loi sur le droit de cité genevois (LDCG) (A 4 05) a été examiné par la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil lors de sa séance du 9 octobre 2023. Cette séance a été consacrée à l'audition de M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat (DIN), sous la présidence de M. Yves de Matteis.

Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M. Thomas Humeroze. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Jean-Luc Constant (SGGC), et en présence de M. Fabien Mangilli, directeur, DAJ/CHA, et Me Luis Araoz, avocat-stagiaire, DAJ/CHA. Qu'ils soient remerciés pour leur contribution aux travaux de la commission.

Le présent PL 13317 vise à effectuer des modifications formelles en procédant au toilettage de la nouvelle loi sur le droit de cité, à savoir à l'article 30, ainsi qu'aux articles 59 et 65. Pour plus d'information, se référer aux pages 2 et suivantes.

Travaux de la commission

Audition de M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat (DIN)

Rappel du contexte et chronologie

M^{me} Kast rappelle le contexte de la modification du PL 13317 qui se résume comme suit :

- **Le 28 novembre 2021** : Adoption d'une modification constitutionnelle, visant à abolir le système des maires et des adjoints pour les communes de moins de 3000 habitants et à instaurer un système de conseil administratif à 3 membres pour toutes les communes.
- **Le 2 mars 2023**, adoption par le Grand Conseil de la loi sur le droit de cité genevois.
- **Le 3 mars 2023**, le Grand Conseil a adopté le projet de loi 13173, lequel modifie la loi sur l'administration des communes (LAC) ainsi que 17 autres lois. A ce titre, une opération de toilettage a été effectuée, pour remplacer, dans toutes ces lois, la notion de maires et d'adjoints par celle de conseil administratif ou de membre du conseil administratif.
- Parmi les 17 lois concernées par le toilettage figure la loi sur la nationalité, laquelle est vouée à disparaître au profit de la loi sur le droit de cité

genevois, adoptée par le Grand Conseil le 2 mars 2023, soit la veille de l'adoption du projet de loi 13173.

- Vu que le toilettage a été effectué sur l'ancienne loi, alors que les travaux préparatoires de la nouvelle loi se sont faits avant la modification du système concernant les maires et les adjoints et des conseils administratifs, **le présent PL 13317 vise à effectuer des modifications formelles en procédant au toilettage de cette nouvelle loi, à savoir : à l'article 30, alinéa 3, où il s'agit de supprimer le passage « ou la ou le maire », ainsi qu'aux articles 59 et 65, où il s'agit de remplacer « au service état civil, naturalisations et légalisations » par « le service compétent en matière d'état civil ».**

A la suite de la présentation de M^{me} Kast et après échange et discussion, la conseillère d'Etat précise qu'elle ne pense pas qu'un nouvel examen du texte soit nécessaire, puisque toutes les corrections ont été identifiées, et que les amendements sont correctement formulés.

Au regard des corrections à apporter au texte, ainsi que les amendements formulés, la commission accepte qu'un député puisse reprendre et déposer formellement les amendements du département, afin que la commission puisse procéder aux votes des deuxième et troisième débats immédiatement. A la suite de quoi, un député (S) accepte de reprendre à son nom et de déposer les amendements du département.

Votes

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13317 :

Oui :	14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 3 PLR, 2 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'entrée en matière du PL 13317 est acceptée.

M^{me} Kast propose de modifier l'article 30, alinéa 3, en remplaçant « ou, sur délégation, par le Conseil administratif ou la ou le maire » par « ou, sur délégation, par l'exécutif communal ». Une telle formulation permettrait de tenir compte que la loi qui rentrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, soit avant le changement de système des maires et des adjoints, système qui sera aboli à la nouvelle législature communale, à savoir le 1^{er} juin 2025.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule, pas d'opposition, adopté

Article 1 souligné, pas d'opposition, adopté

Article 10, alinéa 2 (nouvelle teneur), pas d'opposition, adopté

Article 30, alinéas 2 et 3

Un député (S) propose un amendement à l'article 30, alinéa 3, reprenant la proposition du département.

Le président met aux voix l'amendement du département, repris par le député (S), à l'article 30, alinéa 3 :

"Pour la personne étrangère de plus de 25 ans, le consentement est donné par le Conseil municipal ou, sur délégation, par l'exécutif communal, conformément à l'article 30A, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984."

Oui : 11 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 1 MCG, 3 PLR)

Non : 0

Abstentions : 3 (1 MCG, 2 UDC)

L'amendement est adopté.

Article 56 (nouvelle teneur), pas d'opposition, adopté.

Article 57 (nouvelle teneur), pas d'opposition, adopté.

Article 59 (nouvelle teneur)

Le député (S) propose un amendement à l'article 59, reprenant la proposition du département.

Le président met aux voix l'amendement du député (S) à l'article 59 :

"La décision de l'octroi du droit de cité communal est communiquée par l'exécutif communal au service compétent en matière d'état civil."

Oui : 12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 3 PLR)

Non : 0

Abstentions : 2 (2 UDC)

L'amendement est adopté.

Article 60 (nouvelle teneur), pas d'opposition, adopté

Article 63, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur), pas d'opposition, adopté

Article 64, alinéa 1 (nouvelle teneur), pas d'opposition, adopté

Article 65 (nouvelle teneur)

Le député (S) propose un amendement à l'article 65, reprenant l'amendement du département.

Le président met aux voix l'amendement du député (S) à l'article 65 :

"La décision de libération du droit de cité communal est communiquée par l'exécutif de la commune concernée au service compétent en matière d'état civil et prend effet à cette date."

Oui : 12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 3 PLR)

Non : 0

Abstentions : 2 (2 UDC)

L'amendement est adopté.

Article 2 (entrée en vigueur), pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13317 ainsi amendé :

Oui : 12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 3 PLR)

Non : 0

Abstentions : 2 (2 UDC)

Le PL 13317, tel qu'amendé, est accepté.

Conclusion

Mesdames les députées, Messieurs les députés, eu égard aux éléments qui vous ont été présentés, la commission vous invite à voter le **PL 13317, tel qu'amendé** et accepté par la commission, qui vous remercie de réserver un bon accueil à sa recommandation.